



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.30  
16 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique\*, Bulgarie\*, Canada, Chili, Chypre\*, Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne\*, Estonie\*, Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande, Islande\*, Japon, Lettonie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas\*, Pologne, Portugal\*, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\* et Suisse\* : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention

---

\*Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Prenant acte de la résolution 53/160 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, et rappelant la résolution 1998/61 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 21 avril 1998 ainsi que d'autres résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, et la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité datée du 9 avril 1999,

Préoccupée par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant l'importance de la coopération technique en vue de renforcer la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

1. Prend acte avec satisfaction :

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo (E/CN.4/1999/31) et des données actualisées qu'il a fournies dans son rapport oral à la Commission;

b) De la visite faite récemment par le Rapporteur spécial dans la République démocratique du Congo à l'invitation du Gouvernement de ce pays, et de la coopération du Gouvernement congolais à cet égard;

c) De l'action du Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo;

d) Des engagements du Gouvernement de la République démocratique du Congo concernant un processus de démocratisation qui, grâce à la création d'institutions démocratiques et à la tenue d'élections, devrait déboucher sur l'instauration d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme;

e) De l'intention du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'engager un débat national ouvert à tous en préalable aux élections, et encourage les progrès sur cette voie;

f) Du fait que les autorités ont reconnu que des massacres avaient été commis en 1996 et 1997 contre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

g) De la nomination d'un ministre des droits de l'homme au sein du Gouvernement de la République démocratique du Congo, et exprime l'espoir que cette nomination contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme;

h) De la libération d'un certain nombre de prisonniers arrêtés irrégulièrement ou pour des motifs politiques, et de certaines améliorations apportées au système pénitentiaire;

i) De la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'instituer une commission nationale d'enquête pour examiner les allégations concernant les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, et du mandat de cette commission qui prévoit une coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

j) De l'annonce par le gouvernement de son intention de ratifier le deuxième Protocole additionnel relatif aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme;

k) De la mise en place de programmes d'éducation en matière de droits de l'homme pour les militaires et les policiers, ainsi que du début de la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des langues nationales;

2. Exprime son inquiétude devant :

a) Les répercussions négatives de la poursuite du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) La situation préoccupante des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, notamment dans les régions orientales du pays, ainsi que la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises, souvent dans l'impunité, sur tout le territoire du pays, et en particulier devant :

i) Les massacres perpétrés pendant les conflits et récemment, en 1998, ceux de Kasika, Makobola, Kamituga, Kavumu, Kilungutwe, Kasanga, Kazima, Mboko, Kabare, Mwenga et Libenge;

- ii) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de "passage à tabac", d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, y compris de journalistes, de politiciens de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;
  - iii) Les informations faisant état de violences sexuelles à l'égard de femmes et d'enfants, du recrutement forcé et de l'utilisation d'enfants dans les rangs des soldats et des combattants;
  - iv) Le jugement de civils et l'application de la peine de mort par les tribunaux militaires;
  - v) La situation des défenseurs des droits de l'homme;
- c) Le nombre important de réfugiés et de personnes déplacées dans la République démocratique du Congo qui ont disparu entre 1994 et 1997 ainsi qu'en 1998, et les graves allégations d'assassinat et autres violations des droits de l'homme les concernant;
- d) La prolifération, la distribution et la circulation illicites et le trafic d'armes dans la région, et leur incidence négative sur les droits de l'homme;

3. Reconnait que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région, et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région;

4. Prend note avec une vive préoccupation :

a) Du rapport de la commission internationale d'enquête sur la vente, la fourniture et le transport d'armes et de matériel connexe dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale;

b) Du rapport de l'Équipe d'enquête du Secrétaire général chargée d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans la République démocratique du Congo (S/1998/581, annexe);

5. Demande instamment à toutes les parties au conflit qui se poursuit dans la République démocratique du Congo :

a) D'oeuvrer à un règlement rapide et pacifique du conflit, et notamment de signer immédiatement un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères ainsi que le rétablissement de l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout

son territoire, et souligne, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, la nécessité d'associer tous les Congolais à un dialogue politique général en vue de la réconciliation nationale et de la tenue, à une date rapprochée, d'élections démocratiques, libres et régulières;

b) De respecter et protéger tous les droits de l'homme et d'observer le droit international humanitaire, notamment de respecter les droits des femmes et des enfants et de cesser immédiatement d'utiliser des enfants comme soldats, ainsi que d'assurer la sécurité de tous les civils;

6. Prend acte avec satisfaction de la nomination par le Secrétaire général de son envoyé spécial pour le processus de paix dans la République démocratique du Congo;

7. Exhorte le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

a) À honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie, et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) À s'acquitter de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population sur son territoire, et à jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà les frontières;

c) À honorer son engagement de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de réformer la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) À honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation et la primauté du droit, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à l'enclenchement d'un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et pleinement en phase avec les aspirations de la population du pays;

e) À préparer la tenue d'élections libres et régulières en faisant appel, le cas échéant, à l'aide de la communauté internationale, et à autoriser sans délai le plein rétablissement des activités des partis politiques pour que le peuple de la République démocratique du Congo ait de véritables possibilités de choix;

f) À supprimer les restrictions administratives limitant encore les activités des partis politiques, comme suite à sa décision récente de lever l'interdiction frappant ces activités;

g) À lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales font toujours l'objet;

h) À mieux garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de presse pour tous les types de moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de réunion, sur la totalité du territoire de la République démocratique du Congo;

i) À collaborer plus étroitement avec le Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo;

j) À collaborer pleinement avec le Tribunal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant la régularité de la procédure;

k) À faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

l) À donner suite au rapport intérimaire sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées entre 1994 et 1997 dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre), qui a été soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 octobre 1998, à présenter le plus tôt possible à celui-ci un nouveau rapport sur les progrès de son enquête et à coopérer pleinement avec lui et avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'examen des allégations en question;

8. Décide :

a) De prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en priant celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-sixième session sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et en lui demandant de continuer à avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De prier les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale de fournir un appui au Bureau des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, en vue notamment:

- i) De renforcer sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire,
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de poursuivre et de développer la coopération avec celles-ci,

et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

9. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1999, approuve les décisions de la Commission :

a) De prolonger d'une année le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, de demander à celui-ci de rendre compte à la Commission, lors de sa cinquante-sixième session, de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de participer au renforcement des capacités locales, et de demander également au Rapporteur spécial d'avoir à l'esprit les spécificités propres à chaque sexe en recherchant des informations et en les analysant;

b) De prier les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer immédiatement après la signature d'un accord de cessez-le-feu ou aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire dans la République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et autres atrocités dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport (E/CN.4/1999/31), afin que les coupables soient traduits en justice, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session et à la Commission lors de sa cinquante-sixième session;"

-----